



Procédure de consultation
FER No 01-2022

Personne responsable:
Mme C. Lance Pasquier

Date de réponse:
08.02.2022

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) : admission facilitée pour les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse

La pénurie de main-d'œuvre qualifiée est l'une des principales préoccupations des entreprises suisses. La situation déjà difficile dans certains secteurs va s'aggraver au vu de l'évolution démographique en Suisse et dans les pays européens voisins. Les efforts entrepris pour augmenter la participation de la main-d'œuvre indigène au marché du travail ne seront pas suffisants pour répondre à l'ensemble des besoins des employeurs suisses. Le recours à la main-d'œuvre étrangère, y compris en provenance des Etats tiers, reste indispensable. Dans ce contexte, il est particulièrement dommageable de se priver des qualifications de spécialistes étrangers formés dans des hautes écoles suisses.

La motion 17.3067 Dobler «Si la Suisse paie la formation coûteuse de spécialistes, ils doivent aussi pouvoir travailler ici», adoptée par les Chambres fédérales, a pour objectif de permettre aux ressortissants d'États tiers qui ont été formés dans des universités cantonales ou des écoles polytechniques fédérales et qui y ont obtenu un master ou un doctorat dans un domaine qui souffre d'une pénurie avérée de personnel qualifié de pouvoir rester en Suisse facilement et sans formalités excessives afin d'y exercer une activité lucrative. Cet objectif doit être atteint en dérogeant aux nombres maximums annuels d'autorisations de séjour octroyées pour l'exercice d'une activité lucrative.

Selon le droit actuel, des facilités d'admission sont déjà possibles pour les ressortissants d'Etat tiers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse. Lorsque leur activité revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant, ils peuvent être admis sur le marché du travail en dérogation au principe de l'ordre de priorité défini à l'art. 21 LEI, soit sans être soumis à la priorité des travailleurs du marché local. Toutefois, il n'est actuellement pas possible de faire abstraction du respect des nombres maximums d'autorisations annuellement mis à disposition des cantons par la Confédération.

Nous apportons dès lors notre soutien à la modification de la LEI proposée par le Conseil fédéral. Nous relevons que la dérogation proposée est ciblée et encadrée. Le projet ne prévoit une exception aux nombres maximums que si l'intéressé est titulaire d'un diplôme d'une haute école et si son activité revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il faut dès lors qu'il existe sur le marché du travail un besoin avéré de main d'œuvre dans le secteur d'activité correspondant à la formation et que l'orientation suivie soit hautement spécialisée et en adéquation avec le poste à pourvoir.

L'exemption des nombres maximums pourra ainsi s'appliquer notamment dans des secteurs de pointe où la main d'œuvre locale est insuffisante, tels que les biotechnologies, l'informatique ou les sciences naturelles et techniques. L'admission facilitée des ressortissants d'Etats tiers diplômés d'une haute école suisse représente un avantage pour les entreprises, dans un contexte de forte concurrence internationale pour recruter les meilleurs talents.

Comme le mentionne le rapport explicatif, quelque 200 à 300 ressortissants d'États tiers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse rempliraient par an les conditions prévues. Il

s'agit de personnes qui séjournent depuis longtemps en Suisse, sont a priori bien intégrées et dont le cursus a été financé par des fonds publics.

Nous profitons par ailleurs de cette consultation pour rappeler les besoins particulièrement élevés de certaines régions en main-d'œuvre étrangère, en complément de la main-d'œuvre indigène. Il est dans ce contexte indispensable de pouvoir bénéficier annuellement de suffisamment de contingents de travailleurs qualifiés et d'une procédure d'autorisation aussi simple que possible pour les entreprises.